

Arrêt

n° 319 316 du 30 décembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. I. AYAYA
Avenue Oscar Van Goidtsnoven 97
1190 BRUXELLES

contre:

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. I. AYAYA, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, originaire de Conakry.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

En novembre 2021, vos parents vous ont mariée à un homme, commissaire de profession.

Cet homme vous maltraitait physiquement et psychologiquement.

En mai 2024, vous avez rencontré en rue un homme de nationalité allemande. Vous avez sympathisé avec lui puis vous avez débuté une relation amoureuse durant trois mois, en mai, juin et juillet 2024.

Cet homme a quitté la Guinée en juillet 2024 puis est revenu en Guinée en octobre 2024.

Il vous a alors proposé de financer votre départ du pays pour que vous veniez en Allemagne pour poursuivre la relation avec lui et poursuivre vos études. Ce que vous avez accepté.

Le 29 octobre 2024, vous avez quitté votre pays avec lui par avion, munie du passeport de sa femme sénégalaise.

Le 30 octobre 2024, vous êtes arrivée en Belgique avec cet homme : il vous a alors dit que vous deviez rester en Belgique et demander l'asile. Le même jour, vous avez introduit une demande de protection internationale.

Vous ne produisez aucun document à l'appui de votre demande.

En cas de retour en Guinée, vous craignez plusieurs choses : être tuée par votre mari en raison de votre fuite ; pour les mêmes raisons être inquiétée par les autorités car votre mari fait partie des autorités, et être forcée par vos parents de retourner vivre chez votre mari (entretien du 28 novembre 2024, p.14).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux ; le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Vous avez déclaré que l'entretien s'était bien passé pour vous (entretien, p.23). Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le récit sur lequel repose votre demande d'asile n'est pas crédible pour les raisons suivantes.

Vos déclarations concernant le mariage que vous prétendez avoir subi en Guinée ne nous ont pas convaincus. Par conséquent, vos craintes, ayant pour cause votre fuite de ce mariage allégué, ne peuvent être tenues pour établies.

Vos déclarations au sujet de l'âge de cet homme que vous présentez comme votre mari sont contradictoires : vous présentez l'homme auquel vous dites avoir été contrainte de vous marier, tantôt, à deux reprises, comme étant âgé d'une trentaine d'années (Office des Etrangers : Déclaration, question 16B et Questionnaire, point 5) tantôt comme étant âgé d'une soixantaine d'années (entretien, p.3). Cette divergence est importante en nombre d'années absolues mais aussi en nombre d'années entre vous, et votre explication face à cette divergence à savoir que vous avez estimé son âge à son physique ne nous convainc pas (entretien p.4).

*Vos explications en entretien quant aux **circonstances de l'arrêt de votre scolarité, en lien ou non avec ce mariage**, sont très confuses lors de l'entretien. Ainsi, vous dites dans un premier temps avoir arrêté l'école en 2021 lorsque vous vous êtes mariée (p.5) puis vous dites que vous avez arrêté l'école en juillet 2020, soit bien avant le mariage que vous situez en novembre 2021 (p.5). Vous parlez aussi du fait qu'avant le mariage, cet homme, futur mari alors, aurait promis de payer vos frais scolaires, avant d'expliquer que vous n'avez pas pu poursuivre votre scolarité car vos frais scolaires n'ont pas été payés (p.5).*

*Également, interrogée, largement, avec de nombreuses questions ouvertes et fermées, sur **votre vie quotidienne lors de ce mariage allégué**, vos propos en entretien sont incohérents.*

Ainsi, d'une part, vous expliquez que votre mari ne vous laissait pas sortir et qu'il vous surveillait tout le temps (p.20), qu'il ne voulait pas que vous alliez travailler dans la boutique de votre père comme vous le faisiez avant le mariage (p.6), qu'il ne vous laissait fréquenter personne d'autre que vos parents parfois (p.20), que vous n'aviez aucune activité personnelle hormis les tâches du ménage (p.20).

Pourtant d'autre part, en parlant de la rencontre avec l'homme allemand, vous dites que vous sortiez d'un salon de coiffure lorsque vous l'avez rencontré (p.9) ; que vous l'avez rencontré plusieurs fois durant trois mois et que vous avez été à la plage avec lui (p.11) ; que vous alliez au marché et que c'est de cette façon

que vous avez vu votre mari dans un bar avec une femme (p.21). Ce constat contribue à nous empêcher de croire à la réalité de ce mariage allégué.

Egalement, vous dites que cet homme vous a choisie comme épouse (p.15). Interrogée à travers de nombreuses questions au sujet de **la motivation de cet homme-là à vous prendre pour épouse**, en partant de ce que vous avez vu ou entendu ou compris en vivant ces faits, vos déclarations sont restées complètement imprécises et ne permettent pas de la comprendre (p.17 à 19) : cela contribue également à nous empêcher de croire à la réalité de ce mariage allégué.

Egalement, vous dites avoir vécu une **fausse couche** durant ce mariage mais vos propos à ce sujet sont incohérents puisque vous situez celle-ci tantôt en avril 2023 (entretien p.12), tantôt en novembre 2021 (Office des Etrangers, Questionnaire, point 5). Invitée à vous expliquer sur cette incohérence, votre justification à savoir qu'ils se sont trompés à l'Office des étrangers n'est pas convaincante (entretien, p.21).

Egalement, vous dites avoir à une occasion **pris la fuite** du domicile conjugal durant deux jours. Vos dires sur ce point sont eux aussi contradictoires. En entretien, vous situez ce fait en 2023 (p.20) ; précédemment à l'Office des Etrangers, vous l'aviez situé en 2021 (questionnaire, point 5). Invitée à vous expliquer sur cette incohérence, votre justification n'est pas convaincante (entretien, p.21-22). Ainsi, vous dites que vous en avez parlé à votre mère en 2021.

Egalement, vos déclarations quant aux circonstances de votre départ du pays ne nous ont pas convaincues en raison de leur incohérence.

Vous dites d'une part que l'homme allemand avec qui vous aviez une relation amoureuse en Guinée vous a proposé de quitter le pays, a financé votre billet d'avion, a mis à votre disposition le passeport sénégalais de son épouse (p.8), vous a proposé de vous rendre avec lui en Allemagne en disant qu'il allait vous trouver un logement en Allemagne et financer vos études (p.8). Et vous dites d'autre part que lorsque vous êtes arrivés en Belgique, cet homme vous a dit que vous deviez rester ici et demander l'asile après avoir eu un coup de téléphone. Selon vous, vous pensez qu'il n'a pas fait ce qui était prévu vu que son épouse est au courant (p.22). Vos explications sont ici encore incohérentes.

Les observations que vous avez déposées à la suite de la consultation des notes d'entretien ne permettent pas non plus de changer le sens de la décision.

Certaines de vos observations se limitent à corriger l'orthographe de noms, à rajouter des articles, à corriger des fautes d'orthographe. D'autres apportent un complément de réponse : le Commissariat général tient à rappeler que les observations que le demandeur est en droit de formuler au sujet des notes d'entretien personnel, n'ont pas vocation à compléter ou reformuler les réponses données pendant l'entretien. Ces observations n'ont aucun impact sur le sens de vos déclarations ou le contenu des faits à la base de votre demande de protection. Il a bien été tenu compte de ces observations dans l'analyse de la présente décision.

En conclusion, par le biais des informations que vous avez communiquées lors de l'entretien au Commissariat général, vous n'êtes pas parvenue à donner à votre récit une cohérence telle que vos déclarations nous permettent d'être convaincus de la réalité des faits sur lesquels vous fondez votre demande.

Interrogée sur d'autres craintes ou motifs pour avoir besoin d'une protection par rapport à la Guinée, vous n'avez déclaré aucune autre crainte envers ce pays (entretien, p.11, 14, 22).

Par conséquent, nous ne pouvons conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A, al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour en Guinée, à un risque réel de subir des atteintes graves visées dans l'article 48/4 § 2, de la loi du 15 décembre 1980 définissant la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. Par une lecture bienveillante, le Conseil comprend que la partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision querellée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3. Au dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite du Conseil « *D'annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause pour un examen approfondi et sans préjugés* », et, « *A titre subsidiaire : reconnaître à la requérante le statut de la protection subsidiaire* ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro-deo*, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants : « *Copie des documents scolaires de la requérante* ».

3.2 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la demande de protection internationale de la requérante a été introduite à la frontière, avant qu'elle n'ait accès au territoire belge.

4.2. Il n'est pas non plus remis en cause que la partie défenderesse a statué sur cette demande, après l'écoulement du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE, qui réglemente la « procédure frontière ».

4.3. A l'audience du 30 décembre 2024, les deux parties ont été expressément invitées à faire part de leurs arguments relatifs au champ d'application de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante constate également le dépassement du délai des quatre semaines.

Quant à la partie défenderesse, elle a déclaré se référer à ses écrits de procédure.

4.4. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il a récemment rendu sept arrêts, en chambres réunies, relatifs à la procédure frontière (v. CCE, n° 300 346, n° 300 347, n° 300 348, n° 300 349, n° 300 350, n° 300 351 et n° 300 352 du 22 janvier 2024). Dans ces arrêts, le Conseil a posé plusieurs questions préjudicielles à la CJUE concernant le droit de l'Union et l'application de la procédure frontière en Belgique, formulées comme suit :

« *La Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions préjudicielles suivantes :*

1) *Une procédure d'examen d'une demande de protection internationale présentée à la frontière ou dans une zone de transit par un demandeur qui, pendant cette procédure, est maintenu dans un lieu situé géographiquement sur le territoire, mais assimilé par un texte réglementaire à un lieu situé à la frontière relève-t-elle du champ d'application de l'article 43 de la directive 2013/32/UE ?*

2) *L'examen d'une telle demande de protection internationale d'un demandeur qui, après le délai de quatre semaines prévu à l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE, est admis de plein droit sur le territoire en vertu du droit national mais reste maintenu, sur la base d'une nouvelle décision de maintien, au même lieu de maintien qui initialement était considéré comme un lieu à la frontière et désormais qualifié par les autorités comme un lieu situé sur le territoire, relève-t-il toujours du champ d'application de l'article 43 de la directive 2013/32/UE ?*

- *Un même lieu de maintien peut-il, dans le cadre de la même procédure de protection internationale, être dans un premier temps assimilé par un texte réglementaire à un lieu situé à la frontière et, après que le demandeur ait été autorisé à entrer sur le territoire en raison de l'écoulement du délai de quatre semaines ou suite à une décision d'examen ultérieure, être considéré comme un lieu sur le territoire ?*

- Quelle est l'implication du maintien du demandeur dans le même lieu qui est géographiquement situé sur le territoire mais qui était à la base assimilé à un lieu situé à la frontière et qui a été qualifié ultérieurement, par les autorités belges, comme un lieu de maintien sur le territoire en raison de l'écoulement du délai de quatre semaines, sur la compétence temporelle et matérielle de l'autorité responsable de la détermination ?

3.1) L'autorité responsable de la détermination qui a entamé l'examen d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure à la frontière et qui laisse passer le délai de quatre semaines prévu à l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE pour se prononcer sur cette demande ou qui a pris au préalable une décision d'examen ultérieur, peut-elle, bien que l'ensemble des actes d'instruction, y compris l'entretien personnel, aient été effectués avant l'expiration de ce délai, poursuivre l'examen de cette demande sur la base d'un traitement prioritaire au sens de l'article 31.7 de cette directive, lorsque le demandeur reste maintenu, sur la base de la décision d'une autre autorité, dans le même lieu de maintien, initialement assimilé à un lieu à la frontière, au motif que son maintien est nécessaire « pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient être obtenus si le demandeur n'était pas maintenu, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite du demandeur » ?

3.2) L'autorité responsable de la détermination qui a entamé l'examen d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure à la frontière et qui laisse passer le délai de quatre semaines prévu à l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE pour se prononcer sur cette demande, ou qui a pris au préalable une décision d'examen ultérieur, sans avoir procédé à un entretien personnel avec le demandeur endéans ce délai, peut-elle poursuivre l'examen de cette demande sur base d'un traitement prioritaire au sens de l'article 31.7 de cette directive, lorsque le demandeur reste maintenu, sur la base de la décision d'une autre autorité, dans le même lieu de maintien, initialement assimilé à un lieu à la frontière, au motif que son maintien est nécessaire « pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient être obtenus si le demandeur n'était pas maintenu, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite du demandeur » ?

4) Une telle application de la réglementation nationale est-elle compatible avec le caractère exceptionnel du maintien du demandeur qui découle de l'article 8 de la directive 2013/33/UE et de l'objectif général de la directive 2013/32/UE ?

5) Les articles 31.7, 31.8, 43 et 46 de la directive 2013/32/UE, combinés avec l'article 47 de la Charte, doivent-ils être interprétés en ce sens que le Conseil lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision prise dans le cadre d'une procédure initiée à la frontière, doit soulever d'office le dépassement du délai de quatre semaines ? » (arrêt CCE (CR) n° 300 352 du 22 janvier 2024, pp. 30 et 31).

4.5. Ainsi, dans l'attente des réponses demandées à la CJUE, le Conseil considère qu'aussi longtemps que le demandeur est détenu dans un lieu, clairement assimilé à un lieu situé à la frontière, sa situation reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence de la Commissaire générale.

En l'espèce, dès lors que la décision attaquée a été prise le 12 décembre 2024, soit en-dehors du délai de quatre semaines après l'introduction, le 30 octobre 2024, de la demande de protection internationale de la requérante et alors que cette dernière était toujours maintenue dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

Dès lors, la décision querellée doit être annulée.

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 12 décembre 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente décembre deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. CLAES